



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2021-085

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-06-02-00002 - Fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2021.699 du 1er juin 2021 autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (4 pages)

Page 3

8-2021-06-02-00001 - Prescrivant diverses mesures complémentaires visant à lutter contre la propagation du covid 19 (4 pages)

Page 8

Préfecture 08

8-2021-06-02-00002

Fixant la liste des établissements visés à l'article
40 du décret n° 2021.699 du 1er juin 2021
autorisés à accueillir du public pour la
restauration assurée au bénéfice exclusif des
professionnels du transport routier

Arrêté n°2020 - CAB 278

Fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-335 du 18 décembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2021-699 susvisé à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2020-335 est abrogé ;

Article 2 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 1er juin 2021 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, accessible sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 2 juin 2021



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté

- Station TOTAL, Aire de Woinic, 08402 SAULCES-MONTCLIN
- Restaurant chez Léa, 34 route nationale, 08200 SEDAN
- Restaurant Foirail, 1 rue Jacques Brel, 08300 RETHEL
- Restaurant Le Relais du Piquet, 2 rue du Piquet, 08150 TREMBLOIS-LES-ROCROI

Préfecture 08

8-2021-06-02-00001

Prescrivant diverses mesures complémentaires
visant à lutter contre la propagation du covid 19



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise, défense et sécurité
nationale*

Arrêté n°2021 - 279

**Prescrivant diverses mesures complémentaires visant à lutter
contre la propagation du covid-19**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-695 du 30 octobre 2020 prescrivant diverses mesures complémentaires relatives à la mise en œuvre du couvre-feu dans le département des Ardennes et visant à lutter contre la propagation de la covid-19 ;

Vu l'avis du directeur territorial des Ardennes de l'Agence régionale de santé Grand Est du 31 mai 2021 concernant la situation épidémique des Ardennes ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le port du masque, obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public, est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

Considérant, après concertation avec les élus du département les 28 et 31 mai 2021, que les circonstances locales précitées justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certaines communes et de prendre des mesures restrictives complémentaires ;

Considérant que la consommation d'alcool, de par son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique, sans respect des mesures de distanciation sociale et de port du masque, donc présentant un risque de contamination au covid 19 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2020-695 du 30 octobre 2020 prescrivant diverses mesures complémentaires relatives à la mise en oeuvre du couvre-feu dans le département des Ardennes et visant à lutter contre la propagation de la covid-19 est abrogé.

Article 2 : A compter du mercredi 2 juin et jusqu'au mercredi 30 juin 2021, le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de onze ans et plus :

- dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur l'ensemble du territoire, sauf les forêts, des communes suivantes : Charleville-Mézières, Sedan, Rethel, Givet, Revin, Nouzonville, Bogny-sur-meuse, Vouziers, Vrigne-aux-Bois, Villers-Semeuse, Fumay, Vivier-au-Court, Carignan, Bazeilles, Monthermé, Floing, Rocroi, Mouzon, Nouvion-sur-Meuse, Douzy, Donchery, Vireux-Wallerand, Vireux-Molhain, Dom-le-Mesnil et Gespunsart ;
- sur la voie publique de toutes les communes du département des Ardennes :
 - lors des manifestations revendicatives ;
 - lors des rassemblements professionnels ;
 - lors des cérémonies funéraires ;
 - lors des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ;
 - sur les marchés (alimentaires et non-alimentaires) et lieux de vente assimilés (brocantes, braderies, vide-greniers) ;
- aux abords des établissements scolaires du premier et du second degré, et des structures d'enseignement professionnel du département, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et sorties, au moment des périodes ou horaires d'entrées et de sorties des élèves ;
- dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité sportive.

Article 3 : La vente à emporter de boissons alcoolisées ainsi que leur consommation sur la voie publique et dans les espaces publics sont interdites entre 20h00 et 8h00.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le **2 JUIN 2021**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

